

ARRETÉ DU MAIRE N°39

CIRCULATION REGLEMENTÉE
12 rue Alexandre Laurent

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code de la route et les textes subséquents,

Vu les articles L.131-3 et L.131-4 du Code des Communes,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures nécessaires pour éviter les accidents pendant les travaux de branchement d'eaux situé au 12 rue Alexandre Laurent, 27830 Neaufles-Saint-Martin, les 14 et 15 mai 2025.

L'intervention sera effectuée par l'entreprise SAS CTP, 4 allée des Fougères, 27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT représentée par Monsieur Antonia CARIDADE.

ARRÊTONS

Article 1er : Sur la voie publique, les 14 et 15 mai 2025, l'entreprise SAS CTP est autorisée à alterner la circulation manuellement. Les véhicules de secours, y compris les ambulances, les véhicules de pompiers et les transports scolaires doivent toujours avoir la priorité. L'entreprise est tenue d'interrompre immédiatement la circulation dans le sens opposé pour permettre leur passage sans délai.

Article 2 : Les travaux seront réalisés au niveau du 12 rue Alexandre Laurent 27830 Neaufles-Saint-Martin.

Article 3 : L'entreprise a l'obligation de mettre en place une signalisation adaptée, veiller à la sécurité du chantier et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Prescriptions techniques

Pour les trottoirs ou accotements, la remise en état doit être refaite à l'identique de l'existant.

En cas de modification de l'existant (création de trottoirs, etc.), les travaux doivent s'harmoniser avec l'existant alentour.

Pour la voirie, les travaux devront être exécutés selon les prescriptions et la procédure de la communauté de communes du Vexin-Normand, voir extrait ci-dessous :

1- Sous chaussée ou trottoir communautaire :

1.1 - Ouverture du corps de la chaussée

L'ouverture de la chaussée se fera à la scie ou à la bêche pneumatique.

1.2 - Remblaiement de l'ouverture

Les matériaux extraits de l'ouverture ne pourront pas être réutilisés sans analyse(s) de classification afin de déterminer leur sensibilité à l'eau et sans la procédure de remblaiement. Ils doivent être conformes aux valeurs demandées (VBS <0.2 et passant à 80 microns <12%. Les analyses et la procédure de remise en œuvre des matériaux devront être consultables sur site. Si les matériaux ne sont pas réutilisables, ils devront être évacués par l'entreprise.

Le remblayage de l'ouverture sera alors effectué avec une GNT 0/31.5 insensible à l'eau (**fiche technique de la GNT précisant VBS <0.2 et un passant à 80 microns <12%**) suivant les procédures de remblayage de tranchées (guide SETRA. Ces procédures sont consultables sur le chantier et connues des personnels.

En aucun cas l'ouverture ne pourra rester en grave après intervention dans l'attente de la fermeture définitive. La tranchée devra être fermée provisoirement (enrobé à froid) s'il n'est possible de la fermer définitivement (enrobé à chaud).

1.3 - Réfection définitive de la chaussée :

Enlèvement et évacuation des enrobés provisoires, des épaulements et des 16 derniers centimètres correspondant à l'épaisseur des enrobés. L'épaulement sera en sur-largeur de 10cm de part et d'autre de l'ouverture.

Il sera mis en œuvre **10 cm de grave bitume** compacté, une couche d'accroche et les **6 cm de béton bitumineux** suivant les normes de mise en œuvre. Un joint de fermeture de 10 cm sera appliqué sur la périphérie de l'enrobé à chaud.

Si la reprise de chaussée est inférieure à 70 cm entre l'ouverture à fermer à chaud et une ancienne ouverture ou un caniveau ou une bordure ; l'entreprise est tenue de reprendre la totalité de la surface, soit la tranchée et sa fermeture, comme décrite ci-dessus, plus les 70 cm de largeur (compris entre la tranchée et l'ancienne ouverture, le caniveau ou la bordure).

2- Sous accotement :

2.1 - De 0 à 1.5 m de la chaussée

Les matériaux d'extraction pourront être réutilisés sur leur état le permet en dessous de 80 cm du terrain naturel. Les derniers 80 cm devront être mis en œuvre avec une GNT 0/31.5 insensible à l'eau (VBS <0.2 et passant à 80 microns <12%). L'accotement devra retrouver son origine (les bordures cassées ou endommagées seront remplacées, l'enrobé de couleur identique à celui d'origine, plantation pour plantation, émulsion pour émulsion, ... si le terrain naturel est en herbe, seul les derniers 5 cm de hauteur, seront en terre végétale. L'engazonnement est à la charge de l'entreprise. L'intervention ne doit en aucun cas aggraver la gestion des eaux pluviales. Les fossés devront être remis en état afin de conserver le profil initial et le bon écoulement des eaux.

2.2 - Plus de 1.5 m de la chaussée

Les matériaux du site pourront servir pour le remblayage si leur état hydrique le permet. Sinon un autre matériel de remblais pourra s'y substituer suivant le guide technique SETRA. Le terrain devra être remis en état naturel (plantation pour plantation, grave pour grave, ...). Seuls les derniers 5 cm seront en terre végétale. L'engazonnement est à la charge de l'entreprise. Les fossés devront être remis en état afin de conserver le profil initial et le bon déroulement des eaux.

3- Replis de chantier :

L'entrepreneur est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à des dépendances, pour rétablir l'état du dite qu'il était avant son intervention.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neaufles-Saint-Martin

Article 7 : Ampliation sera adressée :

- SAS CTP - 4 allée des Fougères - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
- Gendarmerie de GISORS 37, route de Rouen – 27140 GISORS.
- Communauté de Communes du Vexin Normand - Service Transports et Service Voiries - 5 rue Albert Leroy - CS80039 - 27140 GISORS.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 06 mai 2025

Sonia MIKOLAJCZYK
Maire